

PAR COURRIEL

Québec, le 16 mars 2022

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 4 mars 2022**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 4 mars dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Contenu de la plainte ( ) déposée par feu contre Kia Ste-Foy à la suite d'un contact avec l'OPC le 10 juillet 2017 ;
- La décision rendue par l'OPC, le cas échéant.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons vous communiquer le résumé de la plainte numéro , et ce, conformément à l'article 88.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui stipule ce qui suit :

**88.1.** Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou à l'héritier, ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Thériège  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.